

Les primes de nuit et suppléments de travail posté sont-ils intégrés dans le calcul de l'indemnité de préretraite ?

Réponse courte

Oui. L'article [L.585-1 §5](#) inclut explicitement les **primes et suppléments courants** dans le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité de préretraite, catégorie qui englobe les primes de nuit et les suppléments de travail posté versés régulièrement. Ces éléments sont donc pris en compte.

La base de calcul est la moyenne du salaire mensuel brut et de la partie variable **sur les douze mois précédant** l'entrée en préretraite (Art. [L.585-1 §1](#)). Sur demande, cette période peut être portée à **dix-huit mois** (Art. [L.585-1 §4](#)). En revanche, les **heures supplémentaires** et les indemnités pour frais accessoires sont expressément **exclus** (Art. [L.585-1 §5 in fine](#)). L'indemnité est dégressive : **85 %** les douze premiers mois, **80 %** les douze mois suivants, **75 %** ensuite.

Définition

Le **salaire de référence** est la base de calcul de l'indemnité de préretraite, composée du salaire mensuel brut et de ses éléments variables (primes, suppléments courants, treizième mois proratisé, etc.) moyennés sur les douze derniers mois (ou dix-huit mois sur demande). Il inclut tous les éléments courants du revenu de travail, à l'exception des heures supplémentaires et des frais accessoires. Les **primes de nuit et suppléments postés** étant versés régulièrement, ils s'inscrivent dans les « primes et suppléments courants » de l'article [L.585-1 §5](#).

Questions fréquentes

Comment le taux d'indemnisation évolue-t-il au fil de la période de préretraite des travailleurs postés et de nuit ?

L'indemnité est dégressive : elle représente 85 % du salaire de référence lors des douze premiers mois, 80 % lors des douze mois suivants, puis 75 % pour la période restante jusqu'à la fin des trois ans. Cette dégressivité s'applique au salaire de référence incluant les primes et suppléments courants, ce qui en fait une base plus large que le simple salaire fixe pour les travailleurs postés.

Dans quel cas est-il avantageux de demander l'extension de la période de référence à dix-huit mois ?

L'extension à dix-huit mois est avantageuse lorsque les primes de nuit ou les suppléments postés ont été particulièrement élevés au cours des mois situés entre le treizième et le dix-huitième mois avant l'entrée en préretraite. Elle permet d'inclure ces éléments favorables dans la moyenne et d'augmenter le salaire de référence, et donc l'indemnité. La demande doit être adressée au ministre en application de l'article L. 585-1, paragraphe 4.

L'employeur est-il obligé de remettre un document récapitulatif au salarié lors du premier versement de l'indemnité de préretraite ?

Oui, l'article L. 585-1, paragraphe 8, impose à l'employeur de remettre un décompte détaillé au salarié lors du premier versement. Ce document doit expliciter la composition du salaire de référence et le taux d'indemnisation appliqué. Cette obligation permet d'informer le salarié sur la prise en compte de ses primes de nuit et de prévenir toute contestation ultérieure sur le calcul de l'indemnité.

Les primes de nuit et les suppléments de travail posté sont-ils inclus dans le calcul de l'indemnité de préretraite ?

Oui, l'article L. 585-1, paragraphe 5, inclut explicitement les primes et suppléments courants dans le salaire de référence servant de base au calcul. Les primes de nuit et les suppléments de travail posté versés régulièrement entrent dans cette catégorie et sont donc intégralement pris en compte. Seules les heures supplémentaires et les indemnités pour frais accessoires sont expressément exclues.

Quels éléments de rémunération sont exclus du calcul du salaire de référence pour la préretraite des travailleurs postés ?

L'article L. 585-1, paragraphe 5, in fine, exclut expressément les salaires pour heures supplémentaires et les indemnités pour frais accessoires. Cette distinction est importante pour les travailleurs postés qui peuvent percevoir à la fois des majorations pour travail de nuit (incluses) et des compensations d'heures supplémentaires (exclues). Une analyse rigoureuse des bulletins de paie est nécessaire pour classer correctement chaque élément.

Sur quelle période le salaire de référence pour le calcul de l'indemnité de préretraite est-il calculé ?

La base de calcul est la moyenne du salaire mensuel brut et de ses éléments variables sur les douze mois précédant l'entrée en préretraite, conformément à l'article L. 585-1, paragraphe 1. Sur demande, cette période de référence peut être portée à dix-huit mois (article L. 585-1 §4), ce qui peut être avantageux si les primes de nuit ont été particulièrement élevées sur cette période.

Conditions d'exercice

Le contenu du salaire de référence est défini exhaustivement par l'article [L.585-1 §5](#).

Élément	Inclus / Exclu	Référence
Salaire mensuel brut fixe	Inclus	Art. L.585-1 §1
Primes et suppléments courants (dont primes de nuit, posté)	Inclus	Art. L.585-1 §5, 2°
Indemnités pécuniaires de maladie	Inclus	Art. L.585-1 §5, 1°
Treizième mois	Inclus (1/12 par mois)	Art. L.585-1 §5, 3°
Gratification (moyenne 3 dernières années)	Inclus (1/12 par mois)	Art. L.585-1 §5, 4°
Salaires pour heures supplémentaires	Exclu	Art. L.585-1 §5 in fine
Indemnités pour frais accessoires	Exclu	Art. L.585-1 §5 in fine
Période de référence	12 mois (ou 18 mois sur demande)	Art. L.585-1 §1 et §4

Modalités pratiques

Le calcul pratique du salaire de référence pour un travailleur posté requiert une analyse rigoureuse des éléments de paie.

Élément	Détail
Base de calcul	Moyenne sur 12 mois des éléments inclus (Art. <u>L.585-1</u> §1)
Extension possible	18 mois sur demande au ministre (Art. <u>L.585-1</u> §4)
Primes de nuit	Incluses si versées régulièrement — « primes et suppléments courants »
Taux d'indemnisation	85 % (12 premiers mois) / 80 % (12 mois suivants) / 75 % (période restante)
Plafond	Plafond cotisable assurance pension (~5× SSM)
Décompte remis au salarié	Obligatoire lors du premier versement (Art. <u>L.585-1</u> §8)

Pratiques et recommandations

Analyser les bulletins de paie des douze (ou dix-huit) derniers mois pour identifier et catégoriser tous les éléments variables : primes de nuit, suppléments de postes, indemnités de panier, afin de déterminer lesquels sont « courants » au sens de l'article L.585-1 §5.

Demander l'extension de la période de référence à dix-huit mois si les primes de nuit ont été particulièrement élevées au cours de cette période, car cette option peut augmenter le salaire de référence et donc l'indemnité de préretraite.

Distinguer scrupuleusement les heures supplémentaires des suppléments de travail posté : les premières sont exclues du calcul, les secondes sont incluses. Cette distinction peut avoir un impact financier significatif pour les travailleurs en équipes successives percevant des majorations importantes.

Remettre au salarié un décompte détaillé lors du premier versement (Art. L.585-1 §8), explicitant la composition du salaire de référence et le taux d'indemnisation appliqué, pour prévenir toute contestation ultérieure sur l'intégration des primes de nuit.

Vérifier que l'employeur dispose bien d'un historique complet des douze (ou dix-huit) mois de paie pour le calcul, en particulier pour les salariés ayant eu des périodes de chômage partiel, d'arrêts maladie ou de modification de planning : ces périodes sont également prises en compte selon les dispositions spécifiques du paragraphe 5.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.585-1</u> §1	Base de calcul : 85 %/80 %/75 % du salaire de référence sur 12 mois
Art. <u>L.585-1</u> §4	Extension de la période de référence à 18 mois sur demande
Art. <u>L.585-1</u> §5, 2°	Primes et suppléments courants inclus dans le salaire de référence
Art. <u>L.585-1</u> §5 in fine	Exclusion des heures supplémentaires et frais accessoires
Art. <u>L.585-1</u> §8	Décompte détaillé obligatoire lors du premier versement
Art. <u>L.583-1</u>	Conditions d'accès à la préretraite des travailleurs postés et de nuit

Les primes de nuit et suppléments de travail posté sont intégralement inclus dans la base de calcul de l'indemnité de préretraite en tant que « primes et suppléments courants ». Seules les heures supplémentaires et les indemnités de frais sont exclues. La dégressivité de l'indemnité (85 %/80 %/75 %) s'applique à ce salaire de référence augmenté de tous les éléments courants.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.